

G. 5. 25  
12337

LA LEGISLATION DES EAUX DANS LES BASSINS  
FLUVIAUX INTERNATIONAUX

---

JACQUES AVIRON-VIOLET

## I. SITUATION ACTUELLE

Le Sénégal et la Mauritanie disposent depuis quelques années d'un code de l'eau :

- loi 81-13 du 4 Mars 1981 portant code de l'Eau pour le Sénégal
- ordonnance 85-144 portant code de l'Eau pour la Mauritanie.

Ces deux textes s'inspirent très largement de l'avant projet de code de l'Eau établi par le Comité Interafricain d'Etudes Hydrauliques et des principes fondamentaux proposés par les Nations-Unies pour une bonne gestion des eaux, notamment dans le domaine sanitaire et la lutte contre la pollution.

Ils comportent de nombreuses propositions analogues et notamment la domanialisation des ressources en eau.

"Les ressources en eau sont un bien collectif.... et font partie intégrante du domaine public..." (Art. 2 du Code de l'Eau du Sénégal - Article 3 du Code de l'Eau de Mauritanie).

D'après la FAO (Legal and Institutional aspects of Water resources development in Africa - D.A.A Caponera 1976 - Water Law in selected african countrees - D.A.A Caponera 1979) - Ce principe de domanialité trouve son fondement dans les trois sources du droit qui coexistent dans les 3 Etats.

1) Le droit coutumier africain concerne un grand nombre de domaine liés à l'utilisation de l'eau comme la propriété foncière, les droits de pâture, culture, abreuvement des animaux et pêche, les associations d'usagers et l'occupation, les redistributions et la transmission des terres cultivables. Il s'agit généralement d'un droit non écrit - L'élément le plus important de ce droit est la propriété foncière collective (village ou tribu) qui s'étend à l'eau -

2) Le droit islamique des eaux est issu du Coran, des Hadiths ou de la Sunna . Il a pour objectif de permettre à tous les membres de la communauté musulmane de disposer de l'eau. En conséquence, toutes les eaux sont considérées comme la propriété commune de l'ensemble de la communauté.

3) Le droit français qui par le décret du 23 Octobre 1984 définissait le domaine public et posait le principe du contrôle par l'Etat de toutes les ressources en eau dans l'Afrique Occidentale Française.

Ces deux codes comportent essentiellement des dispositions concernant :

- le régime d'utilisation des eaux : déclaration - autorisation - concession d'utilisation - concession de service public - prélèvement des eaux souterraines - prélèvement des eaux superficielles (Titre premier du Code de l'Eau du Sénégal - Titre IV du Code de l'Eau de Mauritanie) ;
- la protection qualitative des eaux : normes à respecter suivant les usages - pollution des eaux (Titre II du Code de l'Eau du Sénégal - Titre V du Code de l'Eau de Mauritanie) ;
- les diverses utilisations de l'eau et ordre de priorité d'utilisation (Titre III du Code de l'Eau du Sénégal - Titre VI du Code de l'Eau de Mauritanie) ;
- restriction du domaine privé : périmètres de protection et servitudes (Titre IV du Code de l'Eau du Sénégal - Titre III du Code de l'Eau de Mauritanie) ;
- infractions et sanctions (Titre V du Code de l'Eau du Sénégal - Titre VIII du Code de l'Eau de Mauritanie).

Le Code de l'Eau de Mauritanie comprend en outre des dispositions particulières concernant :

- la domanialité : définition du domaine hydraulique naturel et artificiel
- délimitation du Domaine Public (Titre II)
- l'agrément des entreprises de travaux hydrauliques (Titre VII).

Malgré le grand nombre de déclarations et résolutions adoptées par les institutions juridiques internationales concernant l'utilisation des ressources en eaux internationales, recensées par la FAO dans le document "Regime Juridique des Eaux Internationales D.A. Caponera 1978", il n'existe pas, semble-t-il, d'exemple de législations des eaux applicables à un fleuve international ou même d'études à ce sujet.

Les textes existants concernent essentiellement les règles d'utilisation des fleuves internationaux par les Etats, les obligations d'information réciproque et la nécessité de coopération. Ces aspects sont réglés par les textes fondamentaux concernant le statut du fleuve Sénégal (Convention du 11 Mars 1972 modifiée) la création de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (Convention du 11 Mars 1972 modifiée) et le Statut Juridique des Ouvrages Communs (Convention du 21 Décembre 1978).

Les autres textes compilés par la FAO portent sur des usages spécifiques l'hydroélectricité, le flottage et surtout la navigation qui fait l'objet des dispositions réglementaires particulières qui ne sont généralement pas comprises dans la législation des eaux proprement dites. De plus un certain nombre de textes récents concernent la protection de l'environnement et plus particulièrement la lutte contre les pollutions, la préservation de la qualité de l'eau et la protection de la santé des populations.

Le droit actuel des eaux dans le bassin du fleuve Sénégal résulte donc de textes de différentes natures :

- des conventions internationales qui fixent les principes généraux de législation commune
- des textes législatifs (loi ou ordonnance) qui au niveau des Etats traitent des domaines de la compétence des Etats notamment de la police des eaux ;

- des textes réglementaires (décret ou arrêté) qui permettent l'application des textes législatifs.

Les textes législatifs ne doivent évidemment pas être en contradiction avec les conventions internationales. Mais de plus compte tenu du caractère fluide, de l'eau, les règles de gestion doivent être les mêmes quelque soit l'Etat où elles s'appliquent. Il est donc nécessaire que les textes législatifs des différents Etats ne soient pas divergents. L'harmonisation des trois législations est un travail délicat.

Mais un tel travail a déjà été ~~critiqués~~ <sup>entrepris</sup> dans d'autres organismes régionaux. Par exemple dans un certain nombre de domaines où la politique des Etats doit être commune, la Commission des Communautés Européennes a préparé des directives. Après promulgation de ces directives conformément à la procédure prévue, les Etats doivent dans un délai fixe harmoniser leur propre législation avec la directive.

Cette harmonisation des législations devrait concerner :

- 1) le Statut Juridique des eaux
- 2) les objectifs de police des eaux
- 3) réglementation de l'utilisation du libre écoulement et de la protection des eaux.
- 4) institution de redevances pour utilisation des eaux
- 5) délivrance des autorisations et concession
- 6) contrôle et sanction.

## II Statut Juridique des Eaux

D'une façon générale le statut juridique des eaux des fleuves internationaux est celui de l'Etat à l'intérieur des limites administratives duquel il se trouve. Le statut varie donc d'un bief à l'autre et parfois d'une rive à l'autre. Il serait donc souhaitable d'adopter un statut unique pour l'ensemble du bassin.

On peut envisager d'étendre la notion de ~~domanialité~~ : une ~~domanialité~~ internationale qui aurait les mêmes caractéristiques que la ~~domanialité~~ nationale : propriété des eaux et du lit par l'ensemble des Etats riverains. Mais on peut aussi s'inspirer d'une notion définie par l'OMVS, la notion de propriété commune et indivisible définie par la Convention relative au Statut Juridique des Ouvrages Communs. L'ensemble des eaux deviendraient propriété commune et indivisible.

### III. LES OBJECTIFS DE POLICE DES EAUX

Les objectifs de la police des eaux sont généralement :

1) le contrôle des usages communs :

- veiller à ce qu'aucune action ne compromette l'alimentation des ouvrages communs et conduire à un usage inconsidéré des eaux ;
- veiller à ce qu'aucune action ne fasse obstacle au libre écoulement des eaux et aggrave le risque de crue dommageable ;
- assurer le maintien d'une qualité convenable pour les divers usages et en particulier éviter les risques pour la santé humaine et animale.

2) L'arbitrage entre les utilisateurs :

- assurer une juste répartition entre les divers usagers de façon à ce qu'un usage ne fasse pas obstacle à d'autres usages ;
- répartir l'eau disponible entre les divers utilisateurs.

3) Le contrôle des usages non consommateurs d'eau

- fixer les règles à respecter pour les usages non consommateurs d'eau ainsi que pour les rejets et retour au milieu après utilisation.

Pour atteindre ces objectifs il faut prévoir 3 niveaux :

1) la réglementation - Cette réglementation inclut l'ensemble des dispositions prises pour assurer le respect de ces objectifs. Ces dispositions sont fixées par les Etats en conformité avec les accords internationaux sur le bassin. Elle fait l'objet de loi ou ordonnance (Code de l'Eau) de décrets et arrêtés d'application.

2) Les mesures individuelles :

délivrance des autorisations ou concessions. Elle fait l'objet de décret ou arrêtés et il est souhaitable de les décentraliser au niveau des autorités locales des Etats concernés.

## 3) La constatation des infractions et l'application de sanctions.

Il n'est pas nécessaire de prévoir un personnel particulier et il suffira que chaque Etat désigne les personnes habilitées à constater les infractions et applique les dispositions pénales habituelles en la matière.

IV. REGLEMENTATION DES EAUX

Dans la réglementation des eaux il sera distingué entre la gestion et la conservation des eaux :

- 1) la gestion comporte d'une part la réglementation des différents usages.

La réglementation peut comporter plusieurs niveaux :

- la tolérance pour tous les usages de faible importance ou occasionnels qui ne justifient pas un contrôle administratif ;
- la déclaration qui permet un recensement des usages d'une certaine importance mais qui n'ont pas d'effets sensibles sur la gestion ; toutefois, l'expérience montre que l'obligation de déclaration est rarement respectée si elle n'est pas exigée avant réalisation des équipements et aménagements ;
- l'autorisation qui permet un contrôle préalable des effets de cet usage sur la gestion.

- a) Les usages comportant un prélèvement d'eau (alimentation des populations, des animaux, irrigation, fabrication industrielle, refroidissement, bassins de pisciculture) auquel est habituellement associé un rejet avec une eau de qualité dégradée (eaux vannes, lisiers, eaux de colature et drainage, eaux usées industrielles, eaux rechauffées, élimination des déchets et excréments de pisciculture) sont un des éléments les plus importants de la gestion quantitative et qualitative de l'eau. Il est donc souhaitable d'adopter la procédure d'autorisation qui permet un contrôle effectif. Toutefois, les prélèvements de faible importance ou occasionnels, par exemple d'eau de boisson ou d'arrosage manuel en seront dispensés.

Le monopole n'implique évidemment pas une gestion directe par le Maître d'ouvrage : il peut-toujours concéder la production hydroélectrique à une société de distribution d'énergie.

Pour éviter de figer le seuil d'autorisation il paraît utile que ce seuil puisse évoluer pour tenir compte de la réduction des disponibilités ou des problèmes de qualité qui apparaîtront au cours du temps.

Pour éviter que les autorisations fassent l'objet d'échanges incontrôlés, il est souhaitable qu'elles soient incessibles. Toutefois, elles sont un élément constitutif de la valeur d'une exploitation irriguée ou d'une activité industrielle consommatrice d'eau et il convient donc de prévoir la possibilité de les rattacher à un fonds ou à un établissement. Enfin, il est nécessaire de prévoir des cas de réduction, suspension et révocation.

- b) La production de force hydraulique ~~et~~ La production hydroélectrique est dans les conditions économiques actuelles la seule activité susceptible de couvrir les investissements importants nécessités par la réalisation des barrages. Il serait bon de donner le monopole de cette production au Maître d'ouvrage en prévoyant toutefois la possibilité d'autoriser les petits aménagements destinés à l'alimentation en énergie d'activités industrielles (moulin micro-centrales). En contre partie il pourrait être imposé au Maître d'ouvrage de réserver, une part de l'énergie pour l'alimentation des utilisateurs agricoles ou industriels du bassin à un tarif préférentiel.

- c) La navigation. Dans ce domaine il existe beaucoup d'expériences auxquelles il est possible de se référer par exemple en Europe Convention de maintien pour le Rhin, Convention analogue pour le Danubl. Pour le fleuve Sénégal il existe un projet de code de la navigation qui n'a jamais été promulgué.

- d) les autres usages, non consommateurs d'eau, pisciculture en milieu naturel (ranching) les usages récréatifs (baignade-sports et loisirs nautiques) pourront être concédés à des pétitionnaires, un cahier des charges fixant leurs droits et obligations ;
- e) la pêche doit faire l'objet d'une réglementation commune pour tous les aspects concernant la gestion des populations piscicoles (périodes d'utilisation de pêche - dimension minimum de capture - nature et maillage des filets, protection des frayères) ;
- f) l'exploitation des produits du lit pourrait rester du ressort des Etats, sous réserve du respect des dispositions relatives au libre écoulement des eaux et à la protection du milieu aquatique.

2) La gestion vise d'autre part à assurer le libre écoulement des eaux et à empêcher les effets dommageables de cet écoulement. Dans ce but il faut :

- a) réglementer toutes les constructions et travaux dans le lit mineur et majeur. Ces travaux étant susceptibles de modifier d'une façon sensible les caractéristiques du régime du fleuve, leur réglementation doit faire l'objet d'accords internationaux ;
- b) prévoir des dispositions particulières pour faire assurer l'entretien curage et faucardage indispensables. Compte tenu des difficultés rencontrées pour obtenir l'exécution de ces travaux dont l'intérêt n'apparaît que lorsqu'il s'est produit une crue catastrophique ou un étiage exceptionnel il est indispensable de prévoir des dispositions pour en assurer le financement ainsi que la possibilité de mesures coercitives.

3) La conservation des eaux comporte trois aspects :

- a) la protection des bassins amont contre l'érosion et en particulier la protection des zones situées en amont des barrages qui sont à l'origine d'érosions intenses qui tendent à réduire la capacité des ouvrages communs;
- b) la protection contre les pollutions de toute origine qui rendent l'eau impropre aux divers usages ;
- c) la défense contre les maladies hydriques et leurs vecteurs et la protection de la santé publique.

## V. INSTITUTION DE REDEVANCES POUR UTILISATION DES EAUX

La gestion de l'eau nécessite des ressources pour couvrir les charges de construction, fonctionnement, entretien et renouvellement des ouvrages. C'est l'objet de la redevance à laquelle il est important de donner un fondement juridique.

Une redevance ne constitue pas une taxe d'usage de l'eau, mais la rémunération d'un service rendu qui est la régularisation de la ressource. Le montant de la redevance doit donc être tel qu'il permette d'assurer convenablement ce service. Il doit permettre de couvrir effectivement l'ensemble des charges de gestion et d'entretien et la part non, subventionnée des charges financières. Cette redevance est due au maître d'ouvrage des aménagements qui peut en déléguer la perception et la reverser aux organismes auxquels il a confié la gestion.

Toutefois, cette redevance peut être modulée pour tenir compte des bénéfices susceptibles d'être obtenus par les utilisateurs et de leur capacité de paiement. Il paraît même normal d'envisager une péréquation entre divers usagers suivant la valeur finale de l'eau.

D'autre part, l'utilisation de l'eau ne pouvant qu'être progressive il est nécessaire de prendre en compte les charges intercalaires et la nécessité d'une incitation à l'utilisation de l'eau.

Par contre, cette redevance doit être indépendante des fluctuations circonstancielles des bénéfices que tirent les utilisateurs de la régularisation. Il peut en effet se produire que pour une année de forte hydraulité, les ressources non régularisées auraient été suffisantes pour certains utilisateurs. Ce ne peut justifier une exonération ou une remise en cause de la redevance. Il faut absolument éviter une renégociation permanente du montant de la redevance. S'il était nécessaire lors des études du montant de la redevance de procéder à des études économiques ces études ne peuvent servir de fondement à la redevance.

La redevance est donc due du seul fait de l'utilisation de l'eau régularisée par les ouvrages communs. Le texte créant cette redevance devrait prévoir les cas de plafonnement même d'exonération ainsi que les majorations correspondant à des services supplémentaires (priorité d'alimentation - garantie de cote en plus de la garantie d'approvisionnement). De même il devrait prévoir des majorations de redevances dans le cas où l'utilisation impose à l'agence de gestion des contraintes supplémentaires : par exemple des rejets d'eau saumâtre ou polluée peuvent entraîner l'obligation d'augmenter les débits d'étiage pour en assurer une dilution convenable.

Dans le cas où le Maître d'ouvrage bénéficierait du monopole de certaines utilisations il n'y a pas lieu évidemment de prévoir qu'il se verse une redevance. Le prix de vente du produit (eau, énergie) est déterminé suivant les règles du Marché comme pour toute industrie. Dans le premier cas il y a redevance pour service public et la fixation du montant est de la responsabilité du Maître d'ouvrage dans le second cas il y a vente d'une production et le prix est à fixer par l'opérateur, sous réserve obligations imposées par le Maître d'ouvrage (par exemple fournitures à tarif réduit).

## VI. DELIVRANCE DES AUTORISATIONS ET CONCESSIONS

La délivrance des autorisations et concessions peut être déléguée aux services administratifs ou autres organismes chargés d'une mission de service public désignés par les Etats. La procédure sera celle prévue par ces Etats. Toutefois, il est indispensable d'éviter que les autorisations délivrées ne soient pas utilisées ou qu'elles fassent l'objet de contestations des autres utilisateurs. Pour cela il sera bon de demander au pétitionnaire un engagement de réaliser les travaux dans un délai déterminé, de justifier l'existence de moyens financiers et dans le cas d'irrigation de la disponibilité effective des terres à irriguer, et de prévoir la consultation des représentants des autres usagers.

## VII. CONTROLE ET SANCTIONS

Le contrôle de l'application de la réglementation et les sanctions des contrevenants peuvent être assurés par les Etats dans les mêmes conditions que les autres polices.

Il est nécessaire qu'il apparaisse clairement que cette police a un caractère supra national et que en conséquence, les agents habilités à constater les infractions ont un commissionnement particulier. Ce commissionnement pourra se traduire pratiquement non seulement par une carte mais aussi par des insignes particuliers.

Par ailleurs, il faudra veiller à ce qu'il y ait harmonisation de l'application des peines entre les Etats et cela pourrait se faire essentiellement dans le cadre de rencontres des autorités juridiques concernées.

Les peines devront viser plus à obtenir la régularisation des situations contraires aux dispositions réglementaires que la repression. C'est pourquoi il devrait être prévu un simple avertissement dès que le contrevenant a fait preuve de sa bonne foi et de sa volonté de faire cesser l'infraction.

Seules les infractions entraînant un préjudice pour les autres utilisateurs devront être lourdement sanctionnées. Dans tous les cas il pourra être prévu des mesures pour faire cesser le préjudice et éviter son renouvellement avec application d'une astreinte.

## 2. CADRE JURIDIQUE EXISTANT

La législation en vigueur, régissant l'appropriation, l'utilisation, l'aménagement, la protection et l'administration des eaux, est nombreuse et comprend des textes dont les uns se situent à l'époque coloniale et les autres à partir de l'indépendance.

### A. Textes datant de la Colonisation

1. Le décret du 5 mars 1921 réglementant le régime juridique des eaux en A.O.F. (J.O. de l'A.O.F. 1922 p. 277);
2. Le décret du 29 septembre 1928 portant réglementation du domaine public et des servitudes d'utilité publique en A.O.F.;
3. Le décret du 14 avril 1904 portant protection de la santé publique;
4. Le décret du 21 mars 1928 portant réglementation du régime des eaux;
5. Le décret du 4 juillet 1935 (Art. 30 sur le régime forestier;
6. Le décret du 30 septembre 1935 sur la protection des eaux potables;
7. Le décret No. 52-679 du 3 juin 1952 portant modification des Artc. 1 et 2 du décret du 29 septembre 1928;
8. Le décret No. 55-490 du 5 mai 1955 complétant le décret du 29 septembre 1928;
9. L'Arrête No. 9929 T.P. du 15 décembre 1955 portant réglementation des conditions d'application du décret du 5 mai 1955 complétant le décret du 29 septembre 1928;
10. Le décret de juillet 1932 relatif à l'immatriculation des terres en A.O.F.;
11. Le décret de mai 1955 sur la procédure de constatation des droits fonciers coutumiers en A.O.F.;
12. Les articles 640 à 645 du Code Civil;
13. Le Décret No. 55-35 du 5 janvier 1955 relatif à la circulation sur les voies fluviales, les canaux, les étangs, les lacs et lagunes en A.O.F.;

14. Le décret du 9 janvier 1952 sur l'exercice de la pêche côtière en A.O.F.;

15. La loi du 14 mars 1888 sur la pêche dans les eaux territoriales;

B) Textes à partir de l'indépendance

1. La loi No. 63-7 du 11 janvier 1963 sur la pêche en République du Mali (J.O. RM. 1963 p. 85);

2. Ordonnance du 11 mars 1975 modifiant l'article 1er de la loi du 11 janvier 1963 (J.O. RM 1975 p. 1040);

3. Le décret No. 35 PGRM du 14 mars 1975 réglementant la pêche au Mali;

4. L'ordonnance No. 67 C.M.L.N. du 22 décembre 1972 portant création des permis de pêche et fixation de redevances perçues à l'occasion de la délivrance de ces permis (J.O. RM 1976, p. 1430);

5. La loi No. 86-44/AN.RM du 30 janvier 1986 portant Code de pêche en République du Mali et abrogeant tous textes antérieurs en la matière;

6. La loi No. 86-49/AN.RM du 30 janvier 1986 portant code forestier au Mali et abrogeant toutes dispositions antérieures;

7. La loi No. 86-91/AN.RM du 1 août 1986 portant code domanial et foncier au Mali;

N.B. Cette loi se veut une véritable charte en matière foncière et domaniale. En ses articles 5 à 36, elle consacre la domanialité publique de toutes les eaux au Mali et inflige une série de servitudes aux riverains des cours d'eau;

Les articles de la loi sus-citée ne font que reprendre, tout en les consacrant a nouveau, tous les principes juridiques régissant la propriété des eaux et leurs utilisations tels qu'ils sont prévus et réglementés aux décrets du 5 mars 1921 et du 29 septembre 1928 portant respectivement régime juridique des eaux en A.O.F. et domaine public et servitude d'utilité publique en A.O.F.

C. Accords internationaux

Le Mali partage les eaux de trois bassins internationaux: le Niger, le Sénégal et le Volta. Les accords relatifs sont les suivants:

## 1. Bassin du Niger

1.1. Accord d'Amitié et de Commerce entre la France et Bonni (Nigeria) du 4 octobre 1841 signé à Palemia, par lequel on établit le principe de la liberté de navigation e de commerce sur le fleuve Niger (texte dans 92 Parry, 105);

1.2. Convention entre la France et Almany Samory du 23 mars 1887 qui amplifie le traité du 5 février et 5 mar 1886 concernant la liberté de navigation e de commerce sur le fleuve Nigèr (texte dans 169 Parry, 9);

1.3. Traité de paix et d'amitié entre la France et Segou (Mali) du 12 mai 1887 réaffirmant le principe de la liberté de navigation sur le fleuve Niger (texte dans 169 Parry, 16);

1.4. Traité de Commerce entre la France et Borgou, du 26 novembre 1894 signé à Nikki (texte dans 197 Parry 366);

1.5. Accord de Niamey du 25 novembre 1964 et Acte du 26 octobre 1963 créant la Commission du Bassin du Niger (texte dans 583 UNTS, 19 et 587 UNTS, 9);

1.6. Accord financier entre le Mali et R.F. d'Allemagne concernant l'assistance technique pour l'adduction d'eau signé à Bamako le 27/7/1974 (texte dans 983 UNTS 285);

1.7. Accord entre le Mali et la R.F. d'Allemagne pour le financement du Barrage de Selingué du 24 octobre 1975 signé à Bamako (texte dans 1016 UNTS 307);

1.8. Accord pour l'assistance à la planification de l'aménagement du bassin du Niger, signé entre les USA et la Commission du Niger le 23 août 1977 à Niamey (texte dans ILM 251, 1978);

1.9. Convention portant création de l'autorité du Bassin du Niger (ABN) du 21 novembre 1980 signé à Faranah entre les 9 etats du bassin (texte dans N.U. ST/ESA/141/56) et substituant l'accord du 26 octobre 1963;

1.10. Protocole du 21 novembre 1980 entre les 9 pays du Bassin portant création du Fond de Développement du bassin du Niger, signé à Faranah par le Conseil des Ministres de l'ABN (texte dans UN/ST/141 p. 66).

## 2. Bassin du Sénégal

2.1. Traité d'alliance et de commerce entre la France et le roi des

Peuls du 1 4/2/1802 concernant la liberté de navigation et de commerce (texte dans 56 Parry, 273);

2.2. Traité de paix et d'amitié entre la France et Segou (Mali) du 12 mai 1887 concernant la liberté de navigation sur les fleuves Sénégal, Niger, Bakhoy et Bafing (texte dans 169 Parry, 16);

2.3. Convention créant l'OMVS du 11/3/1972 entre le Mali, le Sénégal et la Mauritanie;

2.4. Accord de crédit pour l'évaluation de l'environnement dans le bassin du fleuve Sénégal signé entre l'OMVS et les EUA le 25/2/76 à Dakar (texte en TIAS 8673);

2.5. Accord de Crédit entre l'OMVS et les EUA pour la cartographie du bassin du fleuve Sénégal signé à Dakar le 31 août 1976 (texte en TIAS 8779);

2.6. Convention relative au statut juridique des ouvrages communs, signé entre le Mali, la Mauritanie et le Sénégal le 21/12/78 à Bamako (texte dans ST/ESA/141 p. 48).

### 3. Bassin de la Volta

3.1. Autorité du Fleuve Volta. Decision du 26 avril, 1961, concernant la génération électrique, pêches, transport et régulation du fleuve (texte dans ST/ESA/120, p. 337);

3.2. Accord de prêt pour les barages des bassins du Niger et de la Volta entre le Fond de l'ONU pour le Développement signé à Ouagadougou le 16 juillet 1975 (texte dans 974, UNTS 159);

3.3. Accord de prêt entre la Banque Mondiale et l'Autorite du Fleuve Volta du 24/3/77 signé à Washington pour la construction du barrage de l'Akosombo (texte auprès du Secrétariat de l'ONU).